



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mariage

Question écrite n° 22194

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les pouvoirs des maires en matière de refus de célébration d'un mariage. En effet, de nombreux maires sont amenés à constater l'irrégularité du séjour en France de certains étrangers désirant se marier avec un ressortissant français. En l'état actuel de la législation, les élus ne peuvent refuser de célébrer un mariage au motif de l'irrégularité du séjour d'un des futurs époux. Aussi, ont-ils le sentiment de cautionner l'immigration clandestine par leur célébration, et de favoriser le maintien sur notre territoire d'immigrés clandestins qui devraient être reconduits à la frontière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui indiquer très précisément la législation applicable dans ce domaine et notamment les motifs qui autorisent un maire à refuser de célébrer un mariage, et de lui faire savoir, d'autre part, les éventuelles évolutions législatives qu'elle entend conduire pour lutter efficacement contre les mariages de complaisance.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les règles civiles relatives au mariage étant indépendantes de celles concernant le séjour des étrangers en France, l'officier de l'état civil ne peut donc, comme le rappelle l'auteur de la question, s'opposer à la célébration d'un mariage au motif que l'un des époux séjourne irrégulièrement sur le territoire français. Toutefois, l'article 175-2 du code civil permet à l'officier de l'état civil de saisir le procureur de la République lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage est susceptible d'être annulé pour défaut de consentement sur le fondement de l'article 146 du même code, ce qui est le cas lorsque les protagonistes ne se prêtent à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale tel que l'obtention d'un titre de séjour en France. Le procureur de la République ainsi averti peut alors, dans les quinze jours, faire opposition au mariage ou surseoir à sa célébration pour une durée maximale d'un mois au cours de laquelle il pourra faire procéder aux vérifications et investigations utiles. Ces mesures permettent de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et il n'est donc pas envisagé de modifier l'état du droit actuel.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22194

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6506

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1274